

Dans ce numéro

3

Amélioration de la performance des conseils d'administration grâce à des évaluations efficaces

9

Une entente écrite antérieure considérée comme une preuve suffisante pour justifier une rectification
Crean. v Canada (Attorney General), 2019 BCSC 146

12

Publications et articles



EY

Travailler ensemble pour un monde meilleur

Canada – Questionsfiscales@EY

Avril 2019

Vérifications de l'ARC : Initiative relative aux entités apparentées et vérifications fondées sur le risque

Ameer Abdulla, Waterloo

Questionsfiscales@EY est un bulletin canadien mensuel qui présente un sommaire des nouveautés en fiscalité, de l'évolution jurisprudentielle, de publications et plus encore. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY.

¹ Mise à jour présentée dans le cadre de la conférence annuelle de la Fondation canadienne de fiscalité (du 25 au 27 novembre 2018); voir la décision en impôt de l'ARC n° 2018-0779961C6 (E).

La simple réception d'une lettre de l'Agence du revenu du Canada (l'**«ARC»**) peut donner des sueurs froides à la plupart des contribuables. La correspondance de l'ARC contient souvent des renseignements utiles, mais il arrive parfois que certains contribuables soient ainsi avisés qu'ils ont été sélectionnés pour une vérification.

Bien que les vérifications de contribuables ne soient pas rares, l'ARC a tendance à concentrer ses efforts de vérification sur certaines populations de contribuables dont la situation fiscale est plus complexe et sur des groupes ou secteurs qui, par le passé, ont connu des taux d'inobservation plus élevés.

Avec l'évolution de la technologie, l'ARC s'est mise à utiliser l'analyse de données et des algorithmes à l'échelle de ses différents services et dans divers programmes de vérification afin d'évaluer le risque et de sélectionner des dossiers pour vérification.

L'ARC a récemment fait le point sur deux de ces programmes¹, soit l'Initiative relative aux entités apparentées (l'**«IREA»**), qui met l'accent sur les particuliers fortunés, et les vérifications fondées sur le risque, qui ciblent les grandes entreprises.

IREA : de très grosses prises

Les particuliers fortunés et leurs entités apparentées sont souvent des candidats potentiels à une vérification. L'IREA est le principal programme de vérification de l'ARC qui vise ce type de particuliers. Néanmoins, les particuliers sélectionnés dans le cadre de l'IREA pourraient aussi être sélectionnés dans d'autres programmes, comme celui ciblant les particuliers ayant un revenu élevé et celui fondé sur le code postal. Ils pourraient même être choisis dans d'autres contextes, comme dans le cadre de l'examen du formulaire T1135 par l'ARC.

L'IREA existe depuis 2005. Historiquement, les activités de vérification étaient menées par un vérificateur unique et portaient généralement sur une seule entité donnée. L'une des modifications clés apportées à l'IREA au cours des dernières années a été l'adoption d'une approche «holistique» selon laquelle les particuliers fortunés et leurs entités apparentées sont considérés comme un même groupe économique. Le groupe économique fera l'objet d'une évaluation globale des risques, et s'il est sélectionné pour une vérification, celle-ci sera menée par une équipe de vérificateurs.

Cette initiative vise généralement les groupes dont la valeur nette est supérieure à 50 millions de dollars. En date du 31 mars 2018, plus de 800 groupes répondant à ce critère avaient été recensés². Au cours de l'étape de l'évaluation des risques, la tranche de la population visée par l'IREA fait l'objet d'un examen approfondi, notamment à cause de la complexité des structures de l'entreprise, des investissements et de la planification successorale propre aux groupes ciblés.

L'ARC compile les résultats découlant d'un questionnaire rempli par le contribuable dans le cadre de l'IREA, de ses propres analyses de données internes et des renseignements à la disposition du public afin d'établir le niveau de risque global et d'identifier les entités qui devraient faire l'objet d'une vérification.

De plus, l'ARC examine le rôle des fiducies personnelles, des fondations privées, des sociétés de personnes, des activités à l'étranger et des sociétés dans la structure organisationnelle afin de déterminer le niveau de risque pour l'ensemble du groupe économique. Il y a plus de 30 équipes de vérification au pays.

² *Ibid.* Les documents relatifs au budget fédéral de 2019 (p. 235) indiquent que, par suite de l'augmentation du nombre d'équipes de vérification de l'ARC qui se consacrent aux particuliers fortunés et à leur structure de société associée, 1 100 vérifications sont en cours à l'étranger.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

Une fois les sélections faites, les méthodes de vérification appliquées aux dossiers visés par l'IREA sont comparables à celles utilisées pour les dossiers des grandes entreprises. Les vérifications menées dans le cadre de l'IREA sont généralement complexes et s'échelonnent souvent sur plusieurs années. Toutefois, comme dans d'autres programmes de vérification, le degré de coopération du contribuable aura une incidence sur la durée du processus de vérification et pourrait influer sur les années d'imposition et les entités qui seront visées par l'examen.

Vérifications fondées sur le risque : trouver une aiguille dans une botte de foin

Le bassin des grandes entreprises (les entités ayant des revenus annuels de plus de 250 millions de dollars) compte environ 20 000 entités. L'ARC a recours à une approche intégrée fondée sur le risque pour recenser les cas les plus risqués à l'échelle nationale et concentre ses ressources en matière de vérification sur les grandes entreprises qui présentent le risque d'inobservation le plus élevé. En règle générale, les contribuables qui ne prennent pas part à des opérations que l'ARC peut juger abusives, qui maintiennent un cadre de contrôle fiscal efficace et qui sont ouverts et transparents avec l'ARC sont considérés comme des contribuables à faible risque³.

L'ARC utilise un système automatisé qui exécute des algorithmes de risque afin de repérer les risques potentiels et d'établir un classement du niveau de risque des contribuables au sein de la population des grandes entreprises. Les risques sont ensuite inscrits

dans un dossier de vérification. Puis, les dossiers sont examinés par des comités régionaux et nationaux, et les contribuables ou les cas les plus à risque seront sélectionnés pour une vérification complète.

L'équipe de vérification est dirigée par un gestionnaire du secteur international et des grandes entreprises, qui est responsable de l'ensemble de la vérification et qui agit à titre de point de contact unique entre l'ARC et le contribuable. Si l'équipe de vérification détermine, lors des étapes préliminaires de la vérification, que le contribuable présente en réalité un faible risque, le dossier sera fermé. En revanche, la conformité des contribuables qui présentent toujours un risque élevé fera l'objet d'une vérification complète⁴.

Incidences

L'ARC ne cesse de perfectionner ses programmes et ses outils pour déterminer et mesurer le niveau de risque d'inobservation des particuliers et des entreprises contribuables. Outre les renseignements figurant dans les déclarations de revenus canadiennes, une multitude de données sur les contribuables est maintenant accessible, et toutes ces données sont utilisées pour l'évaluation des risques. Si vous êtes sélectionné pour une vérification, présentez des registres clairs, soyez transparent et collaborez avec l'ARC; cette approche devrait permettre d'accélérer le processus de vérification.

Consultez votre conseiller en fiscalité EY pour obtenir de l'aide à cet égard.



Amélioration de la performance des conseils d'administration grâce à des évaluations efficaces

*Traduction d'un article intitulé «Improving board performance through effective evaluation» paru dans la publication **Board Matters Quarterly** de janvier 2019 d'EY*



Les investisseurs, les organismes de réglementation et les autres parties prenantes recherchent une efficacité accrue et un resserrement de l'obligation de reddition de comptes de la part des conseils d'administration, et ils s'intéressent de plus en plus aux processus d'évaluation des conseils d'administration et à leurs résultats. Les conseils d'administration cherchent eux-mêmes à accroître leur efficacité et à mieux servir les intérêts des parties prenantes en améliorant leurs processus d'évaluation et la communication de l'information.

L'accent sur l'efficacité et l'évaluation des conseils d'administration est le reflet de facteurs qui ont façonné la gouvernance des sociétés publiques au cours des dernières années :

- ▶ Récents exemples marquants d'échecs sur le plan de la surveillance exercée par des conseils d'administration
- ▶ Accroissement de la complexité, de l'incertitude, des possibilités et des risques dans le monde des affaires à l'échelle internationale
- ▶ Pression de la part des parties prenantes pour que les entreprises soient plus performantes dans l'immédiat et à long terme et expliquent mieux les tenants et aboutissants de cette performance
- ▶ Exigences d'évaluation des conseils d'administration à l'extérieur des États-Unis (au Royaume-Uni notamment)
- ▶ Attention accrue portée à la composition des conseils d'administration par les investisseurs institutionnels
- ▶ Activisme des investisseurs

Dans la foulée de ces développements, EY a passé en revue les plus récentes circulaires d'information déposées par les entreprises du palmarès *Fortune 100* de 2018 pour recenser les pratiques, tendances et informations notables au chapitre de l'évaluation des conseils d'administration. Nous observons d'abord que 93 % des entreprises du palmarès *Fortune 100* ayant déposé des circulaires d'information (les «entreprises du *Fortune 100*») ont fourni au moins certaines informations sur le processus d'évaluation de leur conseil d'administration. Le présent article souligne divers éléments pouvant être pris en considération dans la conception d'un processus d'évaluation efficace et fait état des observations connexes provenant de notre revue des circulaires d'information.

Planification et conception d'un processus d'évaluation efficace

Avant de concevoir et de mettre en œuvre un processus d'évaluation, les conseils devraient établir précisément les objectifs importants à atteindre grâce aux évaluations. Le processus d'évaluation ne devrait pas servir simplement à évaluer si le conseil, ses comités et ses membres se sont acquittés de leurs devoirs et obligations de façon satisfaisante. Il devrait plutôt permettre d'évaluer de manière rigoureuse l'efficacité, à court et à long termes, de la composition, de la dynamique, des activités et de la structure du conseil d'administration pour l'entreprise et son environnement d'affaires en :

- axant l'introspection des administrateurs sur la performance réelle du conseil, des comités et des administrateurs par rapport aux objectifs et aux exigences de performance dont ceux ci ont convenu;
- obtenant de la rétroaction pertinente et franche de chaque membre du conseil d'administration concernant la dynamique, les activités, la structure, la performance et la composition du conseil;
- trouvant une entente au sein du conseil d'administration quant à un plan d'action et à l'échéancier pour régler les problèmes observés relativement au processus d'évaluation;
- imposant au conseil d'administration la responsabilité d'examiner régulièrement la mise en œuvre du plan d'action relatif à l'évaluation, d'évaluer les résultats par rapport aux objectifs et aux attentes fixés, et de rajuster le plan d'action en temps réel pour répondre aux objectifs de l'évaluation.

Pour établir l'approche la plus efficace en matière d'évaluation, les conseils devraient déterminer qui pilotera le processus d'évaluation, désigner les personnes et les éléments qui doivent être évalués, et établir quand et comment le processus d'évaluation doit être mené et communiqué.

Direction du processus d'évaluation

Le leadership est essentiel pour la conception et la mise en œuvre d'un processus d'évaluation efficace qui permettra de recueillir objectivement des commentaires pertinents et honnêtes auprès des administrateurs en ce qui a trait à la dynamique, aux activités, à la

structure, à la performance et à la composition du conseil d'administration.

La majorité (69 %) des entreprises du *Fortune 100* ont indiqué que leur comité de gouvernance et de mise en candidature a mené le processus d'évaluation seul ou de concert avec le président ou l'administrateur principal indépendant. Ces entreprises ont également mentionné que les leaders de l'évaluation faisaient, ou pouvaient faire, intervenir d'autres personnes dans le processus d'évaluation, y compris des tiers, des conseillers internes et des conseillers juridiques externes. Vingt-deux pour cent des entreprises du *Fortune 100* ont mentionné qu'elles utilisent ou songent à utiliser un tiers indépendant pour faciliter l'évaluation, au moins de façon périodique.

Détermination des personnes à évaluer

Les évaluations des conseils d'administration et des comités sont obligatoires depuis longtemps pour toutes les sociétés cotées à la Bourse de New York. Aujourd'hui, elles sont devenues pratique courante pour toutes les sociétés publiques.

Environ un quart (24 %) des entreprises du *Fortune 100* ont mentionné avoir ajouté des autoévaluations des administrateurs à l'évaluation du conseil d'administration et des comités. Dix pour cent des entreprises du *Fortune 100* ont dit avoir instauré des évaluations par les pairs. Les autoévaluations des administrateurs et les évaluations par les pairs seront abordées ci-après.

Hiérarchisation des thèmes d'évaluation

Les thèmes d'évaluation du conseil d'administration, des comités et des administrateurs devraient être personnalisés et hiérarchisés pour recueillir des commentaires pertinents, honnêtes et utiles en ce qui a trait à la dynamique, aux activités, à la structure, à la performance et à la composition du conseil d'administration. Les thèmes pertinents et les éléments à prioriser devraient être établis à partir de ce qui suit :

- Analyse des procès-verbaux et des documents des réunions du conseil et des comités

- Documents de gouvernance du conseil d'administration, tels que les directives de gouvernance de l'entreprise, les chartes des comités et les normes de sélection des administrateurs, de même que les codes de conduite et d'éthique de l'entreprise
- Observations concernant la dynamique, les activités, la structure, la performance et la composition du conseil d'administration
- Culture, performance, environnement d'affaires et stratégie de l'entreprise
- Participation des investisseurs et des parties prenantes en ce qui a trait à la composition, à la performance et à la surveillance du conseil d'administration

Quarante pour cent des entreprises du *Fortune 100* ont dévoilé les thèmes généraux de l'évaluation, soit, de façon générale, les principaux devoirs et obligations ainsi que les fonctions de surveillance du conseil d'administration, notamment :

- Stratégie, risques et performance financière
- Composition et structure du conseil d'administration
- Intégrité, réputation et culture de l'entreprise
- Performance de la direction et planification de la relève

Le processus d'évaluation devrait être conçu pour évaluer de manière rigoureuse si la composition, la dynamique, les activités et la structure du conseil d'administration sont efficaces pour l'entreprise.

Formulation de questions d'évaluation précises pour recueillir des commentaires intéressants

Approximativement 40 % des entreprises du *Fortune 100* ont indiqué avoir utilisé des questionnaires dans leur processus d'évaluation, 15 % ayant dit n'avoir utilisé que des questionnaires et 25 % ayant eu recours à des questionnaires et à des entrevues. Les questionnaires sont un outil clé dans le processus d'évaluation, mais ils doivent être bien pensés et rédigés soigneusement pour être efficaces.



Les questionnaires sont utiles, car chaque administrateur reçoit la même série de questions, même si les questionnaires sont différents pour le conseil, pour ses comités et pour les divers administrateurs. Cette approche facilite la comparaison des réponses des administrateurs et peut révéler l'ampleur des problèmes réels ou éventuels ainsi que les différences de perspective et de perception des administrateurs.

Les questionnaires d'évaluation comportent souvent des questions sous forme d'énoncé (p. ex., «Le conseil d'administration a la bonne taille») pour lesquelles la réponse s'inscrit sur une échelle numérique. Une échelle plus étendue laisse une plus grande marge et permet d'obtenir des réponses relativement plus nuancées. On peut obtenir des commentaires plus précis et honnêtes en demandant aux administrateurs de fournir des commentaires libres et détaillés pour expliquer une réponse sur une échelle numérique ou une réponse à une question fermée («oui» ou «non»).

Des questions bien formulées et ciblées (ou des questions sous forme d'énoncé) devraient être préparées spécifiquement pour le conseil d'administration, ses comités et ses administrateurs, selon le cas, dans le but de recueillir des commentaires pertinents et pratiques concernant la dynamique, les activités, la structure, la performance et la composition du conseil d'administration. Grâce à des commentaires de grande qualité, le conseil d'administration et les administrateurs sont à même de voir comment ils peuvent mieux performer et communiquer, de sorte que l'entreprise elle-même performe et communique mieux.

Les questionnaires d'évaluation standardisés n'ont souvent pas la force des questionnaires bien rédigés. De nombreux questionnaires standardisés semblent trop longs et comportent des questions inutiles ou nébuleuses auxquelles il est difficile de répondre, comme «Le conseil d'administration s'assure-t-il d'une superbe exécution opérationnelle de la part de la direction?». Les questions de ce genre ne se prêtent pas à des commentaires pratiques. Les questions compliquées ou nébuleuses devraient être révisées pour être plus pratiques, ou être retirées du questionnaire. Les questionnaires trop longs devraient être simplifiés pour être plus pertinents et efficaces afin de recueillir des renseignements intéressants et utiles.

Les questionnaires d'évaluation standardisés comportent aussi souvent de nombreuses questions sur des caractéristiques, pratiques et obligations du conseil d'administration et des administrateurs qui sont facilement observables ou déjà bien connues. Voici une brève liste d'exemples courants :

- ▶ J'assiste régulièrement aux réunions du conseil d'administration.
- ▶ Les documents de réunion remis à l'avance fournissent les renseignements nécessaires à la préparation des réunions, sont clairs et bien organisés, et soulignent les questions les plus importantes à examiner.
- ▶ J'arrive bien préparé(e) aux réunions du conseil d'administration, après avoir étudié minutieusement tous les documents préalables à la réunion.

- ▶ Le conseil d'administration peut exprimer et communiquer clairement le plan stratégique de l'entreprise.
- ▶ Le conseil d'administration discute de la relève des administrateurs et a mis en œuvre un plan fondé sur les compétences de ses membres et sur sa composition globale.

Quand les questionnaires comprennent de nombreuses questions sur des pratiques observables ou sur des devoirs et obligations, l'évaluation s'apparente davantage à l'application d'une «liste de contrôle» qu'à un effort sérieux pour recueillir de l'information intéressante et utile quant à la manière d'améliorer la dynamique, les activités, la performance et la composition du conseil d'administration. Les questionnaires trop longs, génériques, rédigés vaguement ou de type «liste de contrôle» peuvent entraîner une perte d'attention des administrateurs et donner lieu à des commentaires de qualité inférieure, ce qui nuit encore au processus d'évaluation.

Les questionnaires plus efficaces sont rédigés dans un but précis et avec soin pour attirer l'attention des administrateurs sur des éléments au cœur de la performance du conseil d'administration et des administrateurs. À cette fin, des questions succinctes qui portent sur des objectifs ou des exigences convenus du conseil d'administration et sur les qualifications des administrateurs en tenant compte de la performance et de la stratégie à court et à long termes de l'entreprise peuvent être utilisées.

Par exemple, un questionnaire d'évaluation n'a pas besoin de demander si le conseil et ses membres ont discuté d'un plan de relève pour les administrateurs et conçu un tel plan, car les administrateurs connaissent déjà la réponse. Il conviendrait mieux de reconnaître que cette démarche n'a pas été faite et de demander à chaque administrateur, dans le cadre d'une entrevue confidentielle : «Quels facteurs ou événements ont empêché le conseil d'administration de discuter d'un plan de relève pour les administrateurs et de le mettre en œuvre?». Des réponses honnêtes à cette question d'entrevue devraient permettre de déceler les éléments à changer en matière de pratiques et de leadership afin d'améliorer la performance du conseil d'administration.

Entrevues individuelles confidentielles pour recueillir des commentaires plus honnêtes

Comparativement aux questionnaires, la réalisation d'entrevues habiles et bien planifiées dans le cadre du processus d'évaluation peut permettre de recueillir des commentaires plus intéressants, détaillés, judicieux et honnêtes de la part des administrateurs. L'utilisation combinée de questionnaires et d'entrevues peut s'avérer très efficace et, comme susmentionné, c'est l'approche qu'environ un quart des entreprises du *Fortune 100* ont indiqué avoir choisie. Quinze pour cent des entreprises du *Fortune 100* ont, quant à elles, mentionné n'avoir eu recours qu'à des entrevues.

Les entrevues sont particulièrement efficaces lorsque des enjeux délicats réels ou potentiels doivent être abordés, car les administrateurs pourraient préférer en discuter plutôt que d'écrire à ce sujet. Si les conseils d'administration croient que des entrevues seront utiles, ils devraient bien réfléchir à qui devrait les réaliser, les critères clés étant que l'intervieweur :

- soit bien renseigné sur l'entreprise et son environnement d'affaires ainsi que sur les pratiques du conseil d'administration;
- inspire une grande confiance aux personnes interviewées (même s'il n'est pas très connu);
- soit habile pour favoriser et gérer des échanges approfondis et honnêtes.

Des considérations spéciales peuvent s'appliquer lorsque l'intervieweur fait également partie du processus d'évaluation. Dans ce genre de situation délicate, le recours à un intervieweur chevronné et indépendant peut s'avérer efficace.

Bien que les entrevues ne puissent être anonymes, un intervieweur habile inspirant confiance peut tout de même recueillir de façon confidentielle des commentaires intéressants sur des questions délicates. Les observations des intervieweurs et les commentaires des interviewés peuvent être présentés au conseil d'administration sans mention des personnes concernées.

Autoévaluations des administrateurs et évaluations par les pairs

Les autoévaluations et les évaluations par les pairs (sous forme de questionnaires ou d'entrevues) peuvent améliorer un processus d'évaluation, surtout si celui-ci est déjà généralement fructueux pour évaluer l'ensemble du conseil d'administration et ses comités. Lorsque les administrateurs comprennent et voient la valeur des évaluations sur le plan collectif, ils accordent souvent plus de valeur aux évaluations individuelles, tant les leurs que celles de leurs pairs.

Les autoévaluations amènent les administrateurs à faire une introspection et à réfléchir à leur performance et à leurs compétences. Il est intéressant de noter que le simple fait d'avoir à répondre à des questions pertinentes au sujet de la performance peut inciter les administrateurs à redoubler d'efforts. Le but de l'autoévaluation est d'amener les administrateurs à se demander, non seulement lors du processus d'évaluation, mais tous les jours, quels sont les gestes proactifs qu'ils peuvent poser pour améliorer leur performance personnelle et mieux contribuer à rendre la performance du conseil d'administration optimale. Environ un quart (24 %) des conseils d'administration des entreprises du *Fortune 100* ont inclus des autoévaluations des administrateurs dans leur processus d'évaluation.

Les évaluations par les pairs sont de plus en plus considérées comme des outils essentiels pour améliorer les compétences et la performance des administrateurs ainsi que pour favoriser une véritable collaboration au sein du conseil d'administration. Une bonne évaluation par les pairs peut également améliorer la perspective des administrateurs. Bien que certains avancent que les évaluations par les pairs, même si elles sont faites de manière anonyme, peuvent être gênantes à faire et à recevoir, un conseil d'administration efficace se distingue par sa culture inspirante qui requiert une participation active, franche, pertinente et utile de tous les membres, un débat sain et rigoureux et une prise de décisions indépendante, mais collaborative. Lorsque la culture et la dynamique du conseil d'administration sont saines, les administrateurs devraient percevoir

les évaluations par les pairs comme des conseils et une forme de mentorat importants et bénéfiques de la part de leurs estimés collègues. Dix pour cent des conseils d'administration des entreprises du *Fortune 100* ont inclus des évaluations par les pairs dans leur processus d'évaluation.

Recours à un tiers

De plus en plus, des experts indépendants, comme des sociétés de services-conseils en matière de gouvernance ou des conseillers externes, sont utilisés pour faciliter le processus d'évaluation. Vingt-deux pour cent des entreprises du *Fortune 100* ont dit avoir eu recours à un tiers pour faciliter leur processus d'évaluation, et ce, au moins de façon périodique, soit habituellement tous les deux ou trois ans.

Un tiers peut rendre divers services d'évaluation, comme piloter le processus d'évaluation, réaliser des entrevues, fournir des questions d'évaluation et passer en revue les réponses dans les questionnaires. Il peut également aider à superviser la mise en œuvre des mesures à prendre au chapitre de l'évaluation.

Lorsque le tiers est indépendant de l'entreprise et du conseil d'administration, sa participation au processus d'évaluation peut améliorer de façon significative l'objectivité et la rigueur du processus et des résultats. Ayant travaillé auprès d'autres entreprises et du simple fait de ne pas faire partie de l'entreprise, les experts tiers peuvent offrir des perspectives nouvelles et différentes pouvant mener à l'élaboration de meilleures mesures à prendre et à des résultats d'évaluation plus pertinents.

Le recours à un tiers peut s'avérer particulièrement utile lorsque :

- le conseil d'administration veut tester ou améliorer son processus d'évaluation existant;
- les administrateurs peuvent ne pas être communicatifs et francs avec un évaluateur interne;
- le conseil d'administration croit qu'un tiers indépendant peut porter objectivement à son attention de nouvelles perspectives et questions;

- le conseil d'administration est nouveau ou que sa composition a considérablement changé, de sorte que ses membres ne sont pas encore prêts à mener une évaluation efficace;
- la composition du conseil d'administration n'a pas considérablement changé depuis un certain temps et qu'une nouvelle perspective quant à la composition et à la performance de celui-ci est souhaitée;
- l'entreprise et son conseil d'administration doivent gérer une crise.

Lorsque la culture et la dynamique du conseil d'administration sont bonnes, les administrateurs devraient considérer les évaluations par les pairs comme des conseils et une forme de mentorat importants et bénéfiques de la part de leurs estimés collègues.

Évaluations et rétroactions en cours d'année

Les évaluations des conseils d'administration sont généralement effectuées annuellement. Les thèmes d'évaluation courants se rattachent toutefois à des pratiques du conseil d'administration et à des attributs des administrateurs observables en temps réel, sur une période de trois ou six mois, ou en se rapportant aux ordres du jour et aux procès-verbaux du conseil d'administration. Dans ces cas, les conseils d'administration devraient encourager officiellement la rétroaction prompte ou en temps réel pour obtenir des commentaires constructifs liés aux enjeux réels ou potentiels. En effet, les administrateurs peuvent ainsi incarner la culture du «je vois quelque chose, je dis quelque chose» requise pour promouvoir la valeur à long terme de l'entreprise.

La notion d'évaluation en temps réel ou en cours d'année de la composition du conseil et de la performance du conseil d'administration et de ses administrateurs n'est pas nouvelle, même si elle est encore peu mise en pratique. Quelques entreprises du *Fortune 100* (un peu moins de 10 %) ont indiqué qu'elles exécutent des phases du processus d'évaluation de façon continue, à chaque réunion en personne, tous les trimestres ou semestres ou à un autre moment durant l'année.

Compte tenu de l'attention portée à l'efficacité des conseils d'administration, nous nous attendons à ce que les entreprises communiquent de plus en plus d'informations relatives à l'évaluation et à l'efficacité de leur conseil d'administration.

Communication du processus d'évaluation et de ses résultats

Une vaste majorité (93 %) des entreprises du *Fortune 100* communiquent au moins quelques informations sur leur processus d'évaluation, mais la portée des informations et les détails donnés varient beaucoup. Vu l'intérêt porté à l'efficacité des conseils d'administration, les entreprises élargiront sans doute les informations communiquées relativement à l'évaluation et à l'efficacité de leur conseil d'administration.

Environ 20 % des entreprises du *Fortune 100* ont dévoilé, de façon générale, les mesures prises par suite

de l'évaluation de leur conseil d'administration.

En voici quelques exemples :

- Meilleurs programmes d'orientation pour les administrateurs
- Changements à la structure et à la composition du conseil d'administration
- Changements à la durée du mandat ou à l'âge fixé pour le départ à la retraite des administrateurs
- Pratiques améliorées en matière de recherche de candidats et de recrutement des administrateurs
- Amélioration du format et du calendrier de distribution des documents du conseil d'administration
- Temps plus long alloué à la revue des principaux enjeux, comme la stratégie et la cybersécurité
- Changements aux documents sur la gouvernance de l'entreprise et du conseil d'administration
- Meilleur processus d'évaluation

Les entreprises présentant des informations plus détaillées utilisent souvent des graphiques pour expliquer leur processus d'évaluation, comme dans l'exemple suivant :

Processus d'évaluation de notre conseil d'administration

Déterminer le format

L'autoévaluation officielle peut prendre la forme de questionnaires écrits ou oraux, administrés par les membres du conseil d'administration, la direction ou des tiers. Chaque année, notre comité de gouvernance et de mise en candidature discute de l'approche appropriée et approuve la forme de l'évaluation.

Passer en revue les commentaires

Les commentaires fournis par les administrateurs durant le processus d'évaluation officielle sont abordés au cours des réunions du conseil d'administration et des comités, des séances à l'intention des cadres ou en présence de la direction, s'il y a lieu.

Réaliser l'évaluation

Les membres de notre conseil d'administration et de chacun de ses comités participent au processus d'évaluation officielle, répondant aux questions conçues pour recueillir de l'information qui servira à améliorer l'efficacité du conseil, de ses comités et des administrateurs.

Réagir aux commentaires provenant de l'évaluation

Après avoir discuté des commentaires des administrateurs, le conseil et ses comités travaillent ensemble et avec la direction pour prendre des mesures précises permettant d'améliorer les politiques, les processus et les procédures afin de rendre le conseil, ses comités et les administrateurs plus efficaces.

Conclusion

Les investisseurs, les organismes de réglementation et les autres parties prenantes de l'entreprise ainsi que les experts en gouvernance mettent les conseils d'administration au défi d'examiner et d'expliquer leur performance et leur composition. Les conseils d'administration devraient relever ce défi, d'abord et avant tout en utilisant un processus d'évaluation personnalisé et efficace. Ce faisant, les conseils d'administration peuvent s'attarder aux éléments offrant un potentiel de croissance et de changement pour améliorer la performance et optimiser la composition de manière à augmenter la valeur à long terme. Les conseils d'administration peuvent également décrire les processus d'évaluation et les grandes lignes des résultats à l'intention des investisseurs et des autres parties prenantes de façon à favoriser la compréhension et la confiance.

Observations concernant les pratiques d'évaluation des conseils d'administration des entreprises du *Fortune 100*

Observation	% du total*
Ont eu recours à l'autoévaluation des administrateurs en plus de l'évaluation du conseil d'administration et des comités	24 %
Ont eu recours ou ont envisagé d'avoir recours à un tiers pour faciliter l'évaluation, au moins de façon périodique	22 %
Ont utilisé des questionnaires et des entrevues individuelles avec les administrateurs dans le cadre du processus d'évaluation	26 %
Ont présenté dans leur circulaire d'information des informations sur l'évaluation de leur conseil d'administration	93 %
Ont indiqué dans leur circulaire d'information les thèmes généraux visés dans l'évaluation	40 %
Ont dévoilé dans leur circulaire d'information les mesures générales prises par suite de l'évaluation	21 %

* Données fondées sur les plus récentes circulaires d'information disponibles pour les 86 entreprises publiques du palmarès *Fortune 100* de 2018.

Questions que devraient se poser les membres du conseil d'administration

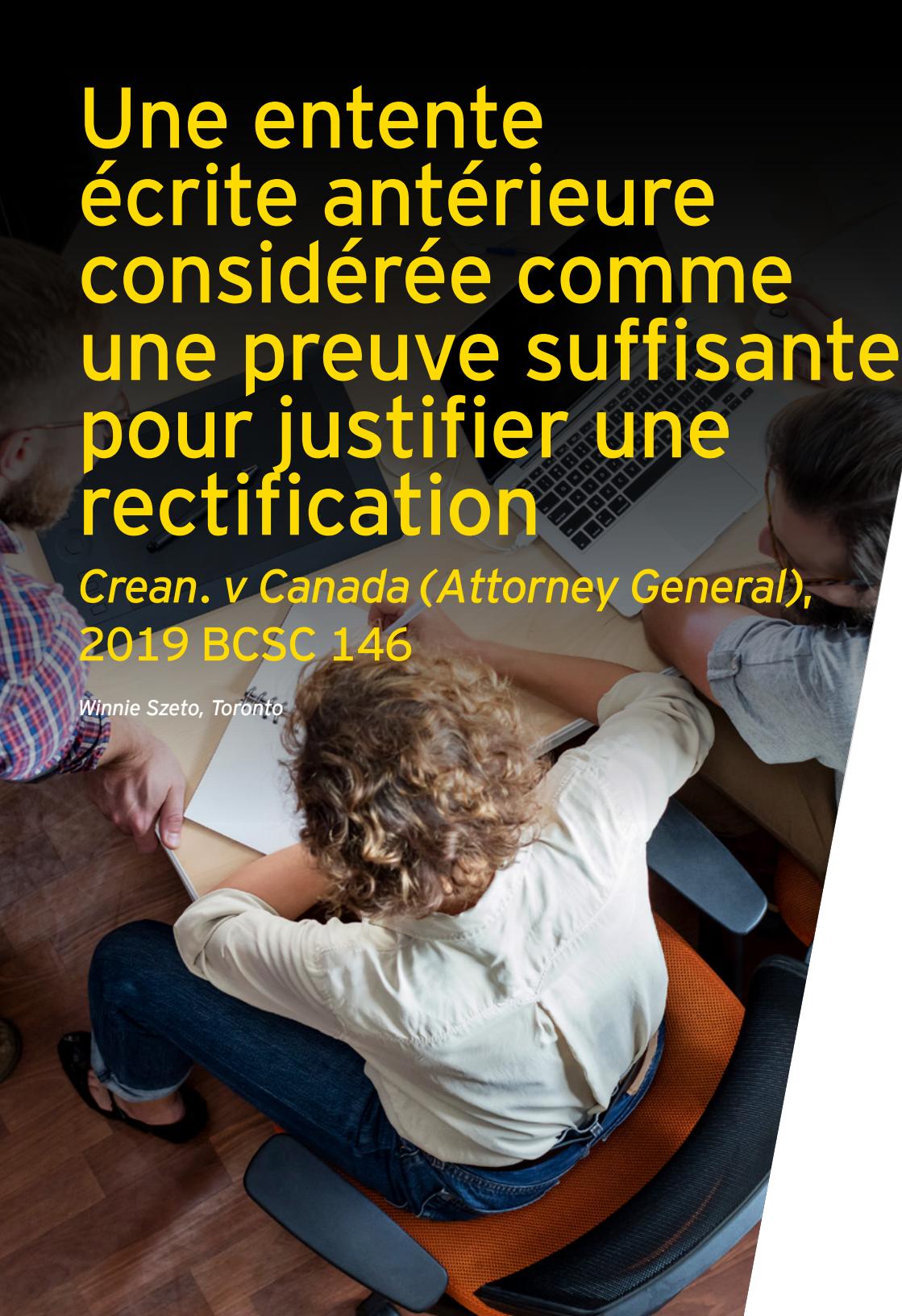
- ▶ Le processus d'évaluation le plus récent a-t-il permis au conseil d'administration et à ses membres d'établir des mesures à prendre pour optimiser leur performance et la composition du conseil?
- ▶ L'entreprise a-t-elle songé à dévoiler le processus d'évaluation et à résumer la nature des mesures prises pour accroître la compréhension qu'ont les parties prenantes du travail et de la valeur du conseil d'administration?
- ▶ Le conseil d'administration dans son ensemble et chaque administrateur ont-ils la même compréhension claire du terme «efficacité» quand il s'agit du conseil dans son ensemble, des comités et de chacun des administrateurs?
- ▶ Le conseil d'administration a-t-il formulé, pour lui-même, pour ses comités et pour chaque administrateur, des objectifs et des normes clairs qui peuvent servir de référence au cours et hors du processus d'évaluation? Si le conseil d'administration a des normes de qualification pour les administrateurs, celles-ci devraient-elles être précisées pour inclure les normes et les exigences auxquelles chaque administrateur doit constamment répondre pour que son mandat soit reconduit?
- ▶ Le processus d'évaluation comprend-il des volets semestriels, trimestriels et/ou en temps réel? Dans la négative, pourquoi pas?
- ▶ Le processus d'évaluation permet-il de réaliser une synergie adéquate avec l'examen annuel de la gouvernance, les programmes d'orientation et de formation, le processus de nomination des administrateurs, la planification de la relève et les programmes de relations avec les parties prenantes du conseil d'administration?
- ▶ Le processus d'évaluation permet-il de confirmer que chaque administrateur est le bon administrateur, au bon moment, pour la bonne entreprise?



Une entente écrite antérieure considérée comme une preuve suffisante pour justifier une rectification

*Crean. v Canada (Attorney General),
2019 BCSC 146*

Winnie Szeto, Toronto

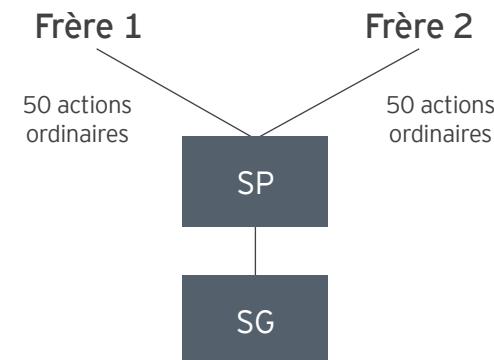


Dans cette affaire, la Cour suprême de la Colombie-Britannique (la «CSCB») s'est penchée sur une requête en rectification dans un contexte de vente d'actions.

Faits

Frère 1 et Frère 2 possédaient chacun 50 des actions ordinaires émises et en circulation d'une société de portefeuille («SP»). SP faisait partie d'un groupe de sociétés (le «groupe») qui comprenait une société de gestion («SG») et d'autres sociétés liées. SP détenait la totalité de SG, qui fournissait des services funéraires et des services connexes.

Structure organisationnelle simplifiée avant la vente d'actions



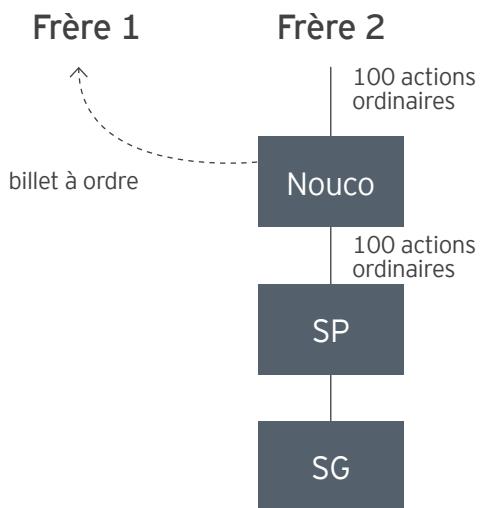
Frère 1, qui voulait se retirer de l'entreprise familiale, avait décidé de vendre les actions de SP qu'il détenait à Frère 2. Le 27 mai 2016, les frères avaient conclu une entente de principe concernant la vente des actions.

Après la conclusion de l'entente susmentionnée, les frères avaient consulté leur conseiller fiscal quant à la façon de réaliser la vente d'actions. Celui-ci leur avait conseillé de constituer une nouvelle société qui achèterait les actions en question. Plus précisément, leur conseiller fiscal avait défini le plan suivant, que les frères ont mis en œuvre :

1. Le 22 août 2016, Frère 2 avait constitué une nouvelle société à numéro («Nouco») et souscrit 50 actions ordinaires pour un montant de 50 \$.
2. Le 31 août 2016, SP avait versé des dividendes en capital de 452 697,50 \$ à Frère 1 et des dividendes en capital d'un montant inconnu à Frère 2.
3. Le 31 août 2016, Frère 2 avait, en vertu du paragraphe 85(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la «LIR»), transféré à Nouco par roulement (au coût) ses 50 actions ordinaires de SP en contrepartie de 50 actions ordinaires supplémentaires de Nouco.
4. Le 31 août 2016, Frère 1, Nouco et SP avaient conclu une convention de vente d'actions (la «convention de vente») aux termes de laquelle Frère 1 avait vendu ses 50 actions ordinaires de SP à Nouco en contrepartie d'un billet à ordre de 2 747 303,50 \$ émis par Nouco en faveur de Frère 1.

À la conclusion des opérations, Frère 2 était devenu l'unique actionnaire de Nouco, et Nouco, l'unique actionnaire de SP, qui, par ailleurs, était l'unique actionnaire de SG.

Structure organisationnelle simplifiée après la vente d'actions



Les frères avaient par la suite appris que la vente telle qu'elle avait été réalisée allait à l'encontre du paragraphe 84.1(1) de la LIR, lequel établit une règle anti-évitement qui vise à empêcher le dépouillement de surplus, lorsque le surplus accumulé d'une société est extrait au moyen d'une vente d'actions, de manière à donner lieu à un gain en capital plutôt qu'au versement d'un dividende⁵.

De ce fait, Frère 1, Frère 2, SP et Nouco (collectivement, les «requérants») avaient demandé à la CSCB de rectifier la convention de vente afin d'y prévoir la vente de 50 actions ordinaires de SP par Frère 1 directement à Frère 2, et la vente subséquente des 50 actions ordinaires de SP par Frère 2 à Nouco.

Positions des parties

Les requérants faisaient valoir que l'entente de principe représentait la véritable entente entre les parties. Ils soutenaient également que la convention de vente ne reflétait pas leur véritable entente, soit la vente directe des actions de SP et la possibilité pour Frère 1 de se prévaloir du traitement applicable aux gains en capital. Ils affirmaient que cette discordance avait été causée par une erreur dans la séquence des étapes de l'opération.

Les requérants invoquaient la première clause de l'entente de principe à l'appui de leur argument :

[1] [Frère 2] achètera la totalité de la participation directe ou indirecte de [Frère 1] dans [le groupe], pour la somme de 3 200 000 \$ CA. L'intégralité de cette somme sera payable à [Frère 1] en espèces ou par chèque certifié, traite bancaire ou chèque provenant du compte en fidéicommiss de l'avocat au moment de la clôture. L'opération sera structurée, dans la mesure du possible, de manière à ce que [Frère 1] soit considéré comme ayant réalisé un gain en capital aux fins fiscales; [nous soulignons.] [Traduction]

Les requérants s'appuyaient sur la dernière phrase de cette clause pour soutenir leur argument selon lequel ils avaient clairement l'intention que Frère 1 soit considéré comme ayant réalisé un gain en capital aux fins fiscales.

Le procureur général du Canada (le «PG») n'était pas d'accord avec les requérants et faisait valoir qu'ils demandaient la rectification de la convention de vente parce qu'elle avait des conséquences fiscales défavorables. Le PG était d'avis que les requérants faisaient preuve de malhonnêteté en prétendant que leur conseiller fiscal avait fait une erreur dans la mise en œuvre de leur véritable entente. Le PG soutenait qu'aucune erreur n'avait été commise, si ce n'est celle de ne pas avoir envisagé l'application du paragraphe 84.1(1) de la LIR, et selon l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Hôtels Fairmont Inc.*⁶ («Hôtels Fairmont»), la rectification ne devrait pas être accordée.

⁵ Le paragraphe 84.1(1) de la LIR s'applique lorsqu'un contribuable qui réside au Canada (à l'exclusion d'une société) dispose d'actions (les «actions concernées») d'une société qui réside au Canada (la «société en cause»), qui sont des immobilisations, en faveur d'une autre société (l'«acheteur») avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance et que, immédiatement après la disposition, la société en cause est rattachée à l'acheteur. Frère 1 avait déclenché l'application du paragraphe 84.1(1) lorsqu'il avait vendu ses 50 actions ordinaires de SP à Nouco : Frère 1 était un particulier qui vendait des actions à une société (Nouco); Frère 1 et Nouco avaient un lien de dépendance, car Nouco était détenue à cent pour cent par Frère 2; et après la vente, la société en cause (SP) était rattachée à l'acheteur (Nouco) puisque SP était détenue en propriété exclusive par Nouco. Si le paragraphe 84.1(1) s'applique, selon l'alinéa 84.1(1)b), le contribuable est réputé avoir reçu un dividende dans la mesure où la contrepartie autre qu'en actions reçue excède le plus élevé du capital versé et du «plein» prix de base rajusté (qui correspond en général au montant versé pour les actions au moment de leur achat) des actions concernées.

⁶ 2016 CSC 56; consultez le bulletin *FiscAlerte 2016* numéro 48 d'EY.

Décision

D'entrée de jeu, la CSCB a souligné que la Cour suprême du Canada (la «CSC») avait rendu récemment deux arrêts de principe concernant le droit applicable en matière de rectification : *Hôtels Fairmont et Groupe Jean Coutu (PJC) inc. c. Canada (Procureur général)*⁷. Dans l'arrêt *Hôtels Fairmont*, la CSC a résumé ainsi le droit applicable en matière de rectification :

[38] En résumé, la rectification est une réparation en equity visant à corriger les erreurs dans la consignation de modalités dans des instruments juridiques écrits. Lorsqu'on allègue que l'erreur découle d'une erreur commune à toutes les parties à l'entente, le tribunal peut accorder la rectification s'il est convaincu que, selon la prépondérance des probabilités, il y avait une entente antérieure dont les modalités sont déterminées et déterminables, que l'entente était toujours en vigueur au moment de la signature de l'instrument, que l'instrument ne consigne pas correctement l'entente et que l'instrument, s'il est rectifié, exécuterait l'entente antérieure des parties. [Nous soulignons]

La CSCB a ensuite dégagé les principaux principes juridiques en matière de rectification :

[22] La rectification est une réparation en equity visant à corriger les erreurs dans des instruments juridiques écrits. [...] La réparation consiste à modifier l'instrument juridique et non l'entente elle-même. La Cour ne peut modifier un instrument simplement parce qu'il a fait naître une obligation fiscale préjudiciable. Lorsque des gens d'affaires raisonnablement avertis transposent leurs ententes verbales par écrit et que ces documents sont préparés et révisés par des avocats, une rectification n'est habituellement guère possible [...]. La rectification fait seulement «correspondre l'instrument avec ce que les parties ont convenu de faire, et non avec, en rétrospective, ce qu'elles auraient dû convenir de faire» [...].

[23] [...] La rectification concerne les contrats et les documents, et non les intentions. Si les stipulations du document écrit prévoient un plan distinct à des fins de stratégie fiscale, ces stipulations peuvent être rectifiées. Une déclaration générale d'intention, néanmoins, ne remplit pas ce critère. [Traduction]

Après avoir examiné la jurisprudence récente, la CSCB a ensuite appliqué les quatre conditions énoncées dans l'arrêt *Hôtels Fairmont* aux faits de l'affaire.

Y avait-il une entente antérieure dont les modalités étaient déterminées et déterminables?

La CSCB a conclu que l'entente de principe établissait une séquence d'opérations proposées qui étaient déterminées et déterminables. Elle a également souligné que le document décrivait constamment la vente d'actions et les opérations associées comme intervenant entre Frère 1 et Frère 2, ce qui l'a mené à conclure qu'une vente directe était prévue.

L'entente était-elle en vigueur lors de la signature de l'instrument?

La CSCB a estimé que les éléments de preuve pesaient en faveur des requérants et indiquaient que l'entente de principe était toujours en vigueur lors de la signature de la convention de vente. La CSCB a retenu la prétention des requérants selon laquelle leur entente relative à une vente directe reflétait une intention «commune [et] constante» qui n'avait jamais changé, malgré les différentes modifications apportées à l'entente de principe, y compris quant à la forme de la contrepartie.

Y avait-il un problème de correspondance entre l'instrument et l'entente antérieure?

La CSCB a jugé que la convention de vente ne correspondait pas aux véritables intentions des frères telles qu'elles ressortaient de l'entente de principe. La CSCB a accepté la preuve par affidavit des requérants indiquant qu'ils avaient l'intention d'effectuer un transfert direct. Cette thèse était en outre soutenue par le témoignage du conseiller fiscal, qui avait reconnu avoir commis une erreur en déformant les véritables intentions des requérants. La CSCB a souligné que l'intimée n'avait mené aucun contre-interrogatoire. De plus, après s'être rendus compte de l'erreur commise, les requérants en avaient presque immédiatement informé l'Agence du revenu du Canada, ce qui cadre bien avec l'existence d'une véritable entente antérieure.

L'instrument peut-il être modifié en vue d'exécuter l'entente antérieure?

Les requérants avaient fourni à la CSCB un projet d'entente qui renfermait les modifications qu'ils proposaient. La CSCB était d'avis que le document était utile et soulignait clairement les modifications qui étaient nécessaires pour faire correspondre la convention de vente aux véritables intentions des requérants. Bien que le PG faisait valoir que les requérants proposaient une entente complètement différente comportant plusieurs nouvelles opérations, la CSCB a rejeté cet argument et conclu que la convention de vente pouvait être modifiée pour donner effet à la véritable entente.

Conclusion de la CSCB

Compte tenu de ce qui précède, la CSCB a conclu que l'entente de principe constituait une preuve suffisante pour accueillir une requête en rectification.

Leçons tirées

Dans cette affaire, la CSCB a reconnu l'applicabilité du test établi dans l'arrêt *Hôtels Fairmont* pour accorder une rectification, ainsi que le fait qu'une telle rectification sera accordée dans des circonstances très restreintes. Elle a néanmoins fait droit à la requête en rectification dans cette affaire, car les requérants ont été en mesure de démontrer, à la lumière des éléments de preuve qu'ils ont présentés, qu'il y avait une entente claire qui n'avait pas été correctement exécutée. À notre avis, cette affaire souligne l'importance d'avoir une entente écrite préalable qui consigne les intentions précises des parties, notamment en matière fiscale, lorsque des opérations commerciales significatives sont envisagées.

Il est clair que lorsqu'un plan fiscal a des conséquences fiscales indésirables, une intention générale de neutralité fiscale est insuffisante pour justifier une demande de rectification. Par contre, une intention fiscale précise documentée dans une entente antérieure, comme la possibilité de se prévaloir du traitement applicable aux gains en capital, peut très bien faire pencher la balance en faveur d'une rectification.

Publications et articles

FiscAlerte - Canada

FiscAlerte 2019 numéro 6 - Budget du Manitoba de 2019-2020

FiscAlerte 2019 numéro 7 - Budget du Yukon de 2019-2020

FiscAlerte 2019 numéro 8 - L'ASFC augmente les sanctions administratives pécuniaires

Le 5 mars 2019, l'Agence des services frontaliers du Canada (l'«ASFC») a publié l'avis des douanes 19-05 qui annonce que 22 contraventions liées au secteur commercial seront modifiées dans le cadre du Régime de sanctions administratives pécuniaires afin d'augmenter les niveaux de pénalité.

FiscAlerte 2019 numéro 10 - Budget du Nouveau-Brunswick de 2019-2020

FiscAlerte 2019 numéro 11 - Budget de la Saskatchewan de 2019-2020

FiscAlerte 2019 numéro 12 - Budget du Québec de 2019-2020

FiscAlerte 2019 numéro 13 - Budget de la Nouvelle-Écosse de 2019-2020

Publications et articles

Baromètre mondial de la confiance des entreprises d'EY

Le 19^e *Baromètre mondial de la confiance des entreprises d'EY* décrit comment les cadres du Canada réfrènent leurs élans en matière de fusions et acquisitions, et ce, même si la vigueur des économies canadienne et mondiale leur inspire confiance.

Worldwide Personal Tax and Immigration Guide

2018-19 d'EY

Ce guide résume les régimes d'imposition des particuliers et les règles en matière d'immigration dans plus de 160 pays, dont l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Mexique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Worldwide Capital and Fixed Assets Guide 2018 d'EY

Ce guide aide nos clients à comprendre les règles liées aux immobilisations et à l'amortissement. Il résume les règles complexes relatives à l'allégement fiscal pour les dépenses en capital dans 29 pays et territoires.

Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide 2018 d'EY

Le *Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide* d'EY présente un sommaire des systèmes de planification fiscale successorale et expose les considérations liées à la planification du transfert de patrimoine dans 39 pays et territoires, dont l'Allemagne, l'Australie, le Canada, la Chine, les États-Unis, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Worldwide Corporate Tax Guide 2018

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Chapitre par chapitre, de l'Afghanistan au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des sociétés dans 166 administrations.

Worldwide VAT, GST and Sales Tax Guide 2018

Ce guide trace un portrait des régimes de taxe sur la valeur ajoutée («TVA»), de taxe sur les produits et services («TPS») et de taxe de vente en vigueur dans 122 administrations, dont l'Union européenne.

Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2018

Le rythme auquel les pays réforment leurs régimes d'encouragements en matière de recherche et développement («R-D») est sans précédent. Ce guide d'EY trace un portrait des principaux encouragements en matière de R-D dans 44 pays et donne un aperçu du programme Horizon 2020 de l'Union européenne.

EY Worldwide Transfer Pricing Reference Guide

2017-2018

La prolifération des règles et règlements en matière de prix de transfert à l'échelle mondiale et l'augmentation considérable de l'attention portée à ce sujet par les différentes autorités fiscales du monde obligent les professionnels à connaître un ensemble complexe de décisions, méthodes, exigences, lois et règlements fiscaux nationaux. Ce guide résume les règles et règlements en matière de prix de transfert adoptés par 119 pays et territoires.

Board Matters Quarterly

Le numéro de janvier 2019 du **Board Matters Quarterly** comprend quatre articles du Center for Board Matters d'EY portant sur les sujets suivants : le rôle des conseils d'administration dans la gestion de crise, une analyse comparative des informations fournies concernant la cybersécurité, l'amélioration du rendement des conseils d'administration grâce à des évaluations efficaces, et la situation actuelle au chapitre du leadership indépendant des conseils d'administration.

Trade Watch d'EY

Trade Watch d'EY est une publication trimestrielle préparée par le groupe Douanes et commerce international d'EY. Ce numéro porte notamment sur les droits provisoires imposés par l'Argentine sur les exportations de services, sur la base de données unique pour les produits mise en place au Brésil et sur le projet de résolution du Costa Rica visant à réglementer l'inclusion des paiements de redevance dans la valeur en douane des importations.



Publications et articles

Sites Web

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Notre équipe nationale d'avocats et de professionnels hautement qualifiés offre une gamme complète de services en droit fiscal, en droit de l'immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires. À votre service par-delà les frontières, notre approche multidisciplinaire axée sur les secteurs nous permet d'offrir des conseils intégrés et complets auxquels vous pouvez vous fier. Visitez le site eylaw.ca.

Accent sur le secteur privé

Parce que nous croyons au pouvoir des entreprises du marché intermédiaire privé, nous investissons dans nos gens, nos connaissances et nos services pour vous aider à relever les défis particuliers et à saisir les possibilités uniques sur ce marché. Regardez notre [série complète de webémissions](#) portant sur le marché intermédiaire privé.

Calculatrices et taux d'impôt en ligne

Souvent mentionnées par les chroniqueurs sur la planification financière, nos calculatrices compatibles avec les mobiles disponibles sur ey.com/ca/fr vous permettent de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2017 et 2018 dans toutes les provinces et tous les territoires. Le site comprend aussi une calculatrice de l'économie d'impôt découlant de votre cotisation à un REER et les taux et crédits d'impôt des particuliers pour toutes les fourchettes de revenu. Nos outils de planification fiscale des sociétés comprennent les taux d'impôt fédéraux et provinciaux applicables au revenu admissible aux taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation, au revenu assujetti au taux général et au revenu de placement.

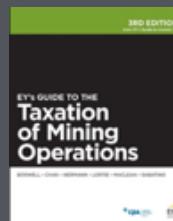
Tax insights for business leaders

La publication *Tax Insights for business leaders* offre des renseignements éclairés sur les enjeux de fiscalité et d'affaires les plus pressants. Vous pouvez la lire en ligne et y trouver du contenu additionnel, des fonctions multimédias, des publications fiscales et d'autres nouvelles des groupes Fiscalité d'EY à l'échelle mondiale.

The Worldwide Indirect Tax Developments Map

Mise à jour chaque mois, notre carte interactive montre où et quand des modifications en matière de TVA, de commerce international et de droits d'accise ont lieu à l'échelle mondiale. Vous pouvez appliquer à cette carte des filtres tels que le type de taxe, le pays et le sujet (p. ex., les changements de taux de la TVA, les obligations d'observation et la fiscalité numérique).

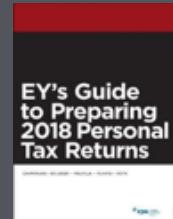
Boutique de CPA Canada



EY's Guide to the Taxation of Mining Operations

(en anglais seulement)
Rédacteurs : Lee Boswell, Irene Chan, Craig Hermann, André Lortie, Jim MacLean et Michael Sabatino

Ce guide est conçu pour aider les sociétés minières canadiennes à interpréter et appliquer les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale ainsi que celles de certaines lois provinciales et territoriales.



EY's Guide to Preparing 2018 Personal Tax Returns

(en anglais seulement)
Rédacteurs : Lucie Champagne, Maureen De Lisser, Gael Melville, Yves Plante et Alan Roth

Voici le guide détaillé auquel les professionnels de la fiscalité affaires se fiennent tout au long de la saison des impôts. Il comporte un résumé des nouveautés pour l'année d'imposition 2018 ainsi que des astuces, des suggestions et des rappels à prendre en compte en préparant les déclarations de revenus des particuliers de 2018. Édition Internet facile à utiliser dans laquelle vous pouvez effectuer des recherches (comprend un accès à quatre années d'éditions Internet antérieures).



EY's Guide to Capital Cost Allowance, 6th Edition

(en anglais seulement)
Rédacteurs : Allan Bonvie, Susan Bishop, Brett Copeland et Krista Robinson

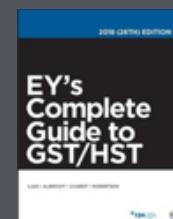
Ce guide traite de la déduction pour amortissement («DPA») et des règles régissant les dépenses en capital admissibles au Canada et présente des commentaires et des exemples. Il comporte des tables de consultation uniques ayant trait à la DPA (par catégorie et par élément).



EY's Guide to Scientific Research and Experimental Development, 3rd Edition

(en anglais seulement)
Rédacteurs : Susan Bishop, Kevin Eck, Elizabeth Pringle et Krista Robinson

Ce guide a été conçu pour aider les professionnels canadiens de la fiscalité à comprendre les règles relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental («RS&DE») au Canada.



EY's Complete Guide to GST/HST, 2018 (26th) Edition

(en anglais seulement)
Rédacteurs : Dalton Albrecht, Jean-Hugues Chabot, Sana Ilahi et David Douglas Robertson

Le principal guide sur la TPS/T VH au Canada comprend des commentaires et des dispositions législatives en matière de TPS/T VH ainsi qu'une comparaison TPS-T VH. Rédigé dans un langage clair par des professionnels en taxes indirectes d'EY, ce guide est à jour au 15 juillet 2018 et tient compte des derniers changements à la législation et aux politiques de l'ARC.

Pour vous abonner à Questionsfiscales@EY, visitez ey.com/ca/alertescourriel.

Pour plus d'information sur les Services de fiscalité d'EY, veuillez nous visiter à ey.com/ca/fiscalite.

Apprenez-en davantage sur les [Services d'édition Ernst & Young Inc.](#)

Vous pouvez nous communiquer vos questions ou commentaires sur le présent bulletin à questions.fiscales@ca.ey.com.

Suivez-nous sur Twitter : [@EYCanada](#)

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients.

Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

© 2019 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

3112039

DE00

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/ca/fr